PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS DU PROGRAMME SECTORIEL APICOLE (SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS)

55.02 : Investissements dans des actifs corporels

1. RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE :

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs et sociétés apicoles ainsi qu'aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE	CUMA
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.	
Avoir déclaré **au moins 50 colonies** lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1*	50% des adhérents ont déclaré plus de 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1*
Être affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA** Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA**	Tous les adhérents doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA**
Présenter un projet de **1 750 HT € minimum d'investissements éligibles** donnant droit à une **aide minimale demandée de 700 €**	

b. Délai de réalisation des investissements

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre (N).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de **matériel neuf** destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées au point b.
Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur (dérogation pour les débits différés à justifier cf. point e).
Les paiements en espèces sont inéligibles, quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public.

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- un matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- un matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- un matériel d'occasion ;
- un matériel acheté en crédit-bail ;

- un matériel payé en espèces, quel que soit le montant de celui-ci
- un matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses annexes à l'achat du matériel : frais d'assurance, frais de maintenance, frais d'immatriculation, frais d'établissement de carte grise, abonnement seul pour les appareils connectés, batteries, piles,…

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT par unité
Grues	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		**13 000 €**
Chargeurs tout terrain 4 roues	- fourches ou mât (à faire figurer sur la facture) - matériel ayant un coût d'achat > ou égal à 6000 € HT (hors Rabais, ristourne et remise)		**19 000 €**
Brouettes à assistance électrique	Brouette pour la manutention des ruches Brouette à roues ou à chenilles	Brouette sans assistance électrique	**1 600 €**
Chariots/diables élévateurs électriques pour la transhumance	Matériel motorisé adapté aux opérations de manutention de ruches ou de hausses	Diables élévateurs manuels Matériels destinés à la manutention en miellerie	**2 700 €**
Remorques	- adaptées au transport des ruches (mention à faire figurer sur la facture) - charge utile (PTAC après détarage éventuel moins le poids à vide) est supérieur à 750 kg (*valeur à justifier*)) - Les rampes présentées dans un investissement global (remorques + rampes) sont éligibles	- remorque porte élévateur - frais de carte grise et d'immatriculation - frais de détarage - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	**3 600 €**
Hayon élévateur	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg (*valeur à justifier*)		**8 000 €**
Aménagement de plateau pour véhicules	- fabrication et/ou pose d'un plateau adapté au transport de ruches, effectuée(s) par un professionnel spécialisé, -pose sur un véhicules motorisé (automobiles, camions) - les rampes présentées dans un investissement global (plateau + rampes) sont éligibles	- la modification seule, - plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,…) - rampe(s) seule(s)	**6 000 €**
Palettes	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	**30 €**

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT par unité
Débroussailleuse	Autoportée, autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur)	Les équipements d'un montant inférieur à 800 € HT	**5 000 €**
Débroussailleuse à dos	Débroussailleuse professionnelle moteur électrique ou à essence Coût minimal d'achat : 450 € HT	Les équipements d'un montant inférieur à 450 € HT	**1 500 €**
Aménagement de sites de transhumance (prestation de service)	Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (paysagiste, entreprise de travaux publics) Le concassé peut être accepté si il est concomitant avec les travaux réalisés par le professionnel	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	**4 000 €**
Balances électroniques interrogeables à distance		l'achat de balises seules	**500 €**

d. Caractéristiques de l'aide

Le taux d'aide est de **40 % du montant HT de l'investissement** éligible effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant de l'aide.

Le montant minimal d'aide s'établit à 700 € **par dossier** et représente un montant minimal d'investissements éligibles de 1 750 €.

L'aide est plafonnée annuellement **par exploitation** (*) aux montants suivants :

- Jusqu'à 150 colonies ** : 7 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 17 500 € HT ;
- A partir de 151 colonies ** : 15 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 37 500 € HT.

(*) Ce montant est multiplié par le nombre d'associés des GAEC
(**) Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré lors de la déclaration obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est dématérialisé et est effectué sur PAD **(Plateforme d'Acquisition de Données)**.

Chaque année, PAD est ouvert à l'automne (date effective annoncée sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer)
Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1

La demande comporte :

- un formulaire dématérialisé comprenant les données déclaratives relatives à l'éligibilité et les dépenses réalisées ainsi que les engagements du demandeur.
- les pièces justificatives énumérées ci-dessous. Dans certains cas, la véracité des informations sera vérifiée directement auprès de l'organisme détenteur de l'information, c'est le cas notamment de la déclaration de ruches et de l'affiliation à la MSA, sauf cas particuliers précisés ci-dessous.

	Obligatoire	**Facultatif**
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle N-1. FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande ! Pour les CUMA : récépissé de chaque adhérent Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 N-1 (2) OU Preuve que l'affiliation est en cours (transmission par le demandeur obligatoire) ! Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent		**X** **X**
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. *FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 N-1* (2) OU Preuve que l'affiliation est en cours (transmission par le demandeur obligatoire) **!** Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent	**X**	**X** **X**
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. *FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataires) en sa possession à la date du contrôle (2)* **!** Pour les CUMA : liste officielle des adhérents à jour avec leur SIRET.	**X (pour les CUMA)**	**X (pour les GAEC)**
Factures émises et payées pendant la période de réalisation du programme[2]	**X**	
Certificat d'immatriculation (remorque)	**X**	
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. *NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de décembre, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/12/N) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être impérativement effectif au plus tard le 31/01/N+1*	**X**	
RIB au nom du demandeur	**X**	

[2] Les factures peuvent être émises en français anglais, espagnol, italien, portugais, allemand. Pour les autres langues, elles devront être traduites par l'émetteur dans l'une de ces langues.

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Lors de l'instruction du dossier, des éléments complémentaires ou manquants peuvent être demandés par FranceAgriMer, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le demandeur devra alors répondre dans le délai imposé par FranceAgriMer dans sa demande.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total d'aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

g. Conservation et modalités de remboursement

Les investissements aidés doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans (en tenant compte de la nature des actifs), à compter de leur date d'achat ou de leur mise à disposition du bénéficiaire. Dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle sera remboursée à FranceAgriMer.

En application de l'article 11 point 9) du règlement UE 2022/126, et dans les conditions précitées, FranceAgriMer procédera au recouvrement de la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle dans les cas suivants :

- Une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité[3] ;
- Un changement de propriété (revente du matériel subventionné ou don à un tiers)
- Un usage autre que celui de l'activité apicole

La valeur résiduelle correspond :

- à la valeur de revente[4],
- Ou, à la valeur nette comptable à la date de l'évènement[5]. Pour le calcul de la valeur nette comptable, en l'absence de plan d'amortissement, le montant à rembourser sera calculé au *prorata temporis* (délai entre la date d'achat ou de mise à disposition du bien et la date de l'évènement au regard de la durée minimum de détention).

Si la valeur nette comptable est nulle (bien amorti), alors il n'y aura pas de reversement d'aide.

Il est demandé au bénéficiaire de l'aide de notifier et justifier à FranceAgriMer, dès que possible, la non conservation de l'investissement aidé.
En l'absence de notification préalable à un contrôle, ou, si le demandeur n'est pas en mesure de justifier l'évènement ayant conduit à la non conservation de l'investissement (destination de l'investissement inconnue), FranceAgriMer demandera le remboursement total de l'aide attribuée pour l'investissement aidé.

[3] Sauf dans des cas dûment justifiés (décès, faillite non frauduleuse, incendie involontaire, catastrophe naturelle, biens amortis avant la durée minimale de conservation, etc., à étudier au cas par cas par FranceAgriMer

[4] Lorsqu'un investissement est réalisé en remplacement d'un équipement déjà subventionné par un programme apicole précédent ou le PSN, la valeur résiduelle (valeur nette comptable ou montant de la reprise/revente) est déduite du montant de la dépense à prendre en compte pour l'assiette de l'aide.

[5] Date de cession à un tiers, de cessation d'activité, date constatée lors du contrôle ou date du contrôle

2. PRESERVATION, REPEUPLEMENT ET DEVELOPPEMENT DU CHEPTEL APICOLE

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
Avoir déclaré **au moins 50 colonies** lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre N-1*
Être affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA** Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA dans le cas des GAEC**
Présenter un projet de **500 HT € minimum d'aide éligible justifiés par des factures conformément au point e**

b. Délai de réalisation de l'investissement

Aux fins du présent programme, la « campagne apicole » correspond à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre (N).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de **matériel neuf** destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées au point b.
Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur (dérogation pour les débits différés à justifier cf. point e).

Les paiements en espèces sont inéligibles, quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public.

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :
- un matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- un matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- un matériel d'occasion ;
- un matériel acheté en crédit-bail ;
- un matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses annexes à l'achat du matériel : frais d'assurance, frais de maintenance, frais d'immatriculation, frais d'établissement de carte grise, abonnement seul pour les appareils connectés, batteries, piles,…

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Ruches vides neuves	Les ruches achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit Ruches en polystyrène si polystyrène de haute densité (à condition que la facture le précise) Les ruches d'élevage à 2 ou 3 compartiments	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruches peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	**20 €**
Ruchettes vides neuves	Les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit Cas particuliers - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que la facture précise :« haute densité » ou « polypropylène haute densité »	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	**13 €**
Nucléi ou ruchette de fécondation	- les nucléis ou ruchettes de fécondation doivent être achetés assemblés - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur facture	- les nucléis ou ruchettes de fécondation peuplés - les nucléis ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur - les ruches divisibles sont éligibles en tant que ruches et non en tant que ruchettes de fécondation (ex : si 1 ruche divisible = 3 nucléis : 1 seul forfait 20€)	**8 €**
Ruches connectées	Ruche permettant de collecter les données de la ruche telles que la température, le taux d'humidité, le poids…	L'abonnement seul, les batteries, les piles et la maintenance,	**190 €**
Isolation des ruches	Le « pack » éligible doit comporter au minimum 2 cadres isolants + 1 couvre-cadres isolant Le montant du forfait porte sur l'équipement d'une ruche mais l'achat doit être réalisé pour au moins 50 ruches	Rouleau de matériau isolant à découper soit même Fabrications personnelles	**7 €**
Abreuvoirs (de 20 à 30 litres)	Abreuvoirs sur pieds ou pas La contenance doit figurer sur la facture	Les abreuvoirs d'une capacité de moins de 20 litres Les supports d'abreuvoir d'entrée de ruche	**15 €**
Dispositifs antivol (traceurs)	Traceurs GPS pour localisation de la ruche Balise antivol GPS Cadre équipé d'un traceur GPS Lot de 100 puces pour le marquage des ruches Le montant unitaire HT hors frais de livraison doit être d'un montant au moins égal à 200 €	Abonnement seul Maintenance, réparation, batteries, piles Les équipements d'un montant inférieur à 200 € HT	**80 €**

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Dispositif antivol (photo/vidéo)	Appareil photo infrarouge à détecteur de présence Caméra infrarouge à détecteur de présence Le montant unitaire HT hors frais de livraison doit être d'un montant au moins égal à 150 €	Abonnement seul Maintenance, réparation, batteries, piles Appareil ayant un coût unitaire hors taxe hors frais de livraison inférieur à 150 €.	**60 €**
Dispositif antivol (marquage à chaud des ruches)	Achat d'un appareil de marquage à chaud à gaz ou électrique avec lot de 12 caractères Ou Prestation comportant la création d'un pochoir (numéro NAPI ou nom de l'exploitant ou logo commercial de l'exploitant) + marquage des ruches au pochoir	Le temps de travail de l'apiculteur pour le marquage des ruches	**70 €**
Essaims (France ou UE)	Les essaims doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union européenne	Essaims produits hors Union européenne	**50 €**
Essaims labellisés Bio (AB)* (France ou UE)	Les essaims bio doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union européenne La facture doit mentionner la référence de certification	Essaims bio produits hors Union européenne	**55 €**
Paquets d'abeilles sans reine origine (France ou UE)	Les paquets d'abeilles doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union européenne	Paquets d'abeilles produits hors Union européenne	**37 €**
Reines origine (France ou UE)	Les reines doivent être produites en France ou dans un des pays de l'Union européenne	Les cellules royales Les reines produites hors Union européenne	**13 €**

d. Caractéristiques de l'aide

L'aide est calculée à partir des forfaits fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant d'aide.

Le montant minimal d'aide s'établit à 500 € par dossier.

L'aide est plafonnée annuellement à 7 000 € par exploitation. Ce montant est multiplié par le nombre d'associés des GAEC en application de la transparence des GAEC.

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est dématérialisé et est effectué sur PAD **(Plateforme d'Acquisition de Données)**.

Chaque année, PAD est ouvert à l'automne (date effective annoncée sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer)

Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1

La demande comporte :

- un formulaire dématérialisé comprenant les données déclaratives relatives à l'éligibilité et les dépenses réalisées ainsi que les engagements du demandeur.
- les pièces justificatives énumérées ci-dessous. Dans certains cas, la véracité des informations sera vérifiée directement auprès de l'organisme détenteur de l'information, c'est le cas notamment de la déclaration de ruches et de l'affiliation à la MSA, sauf cas particuliers précisés ci-dessous.

	Obligatoire	**Facultatif**
Factures émises et payées pendant la période de réalisation du programme[6]	**X**	
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle N-1 FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande[7]		**X**
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 N-1 (4) **OU** Preuve que l'affiliation est en cours	 **X**	**X**
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés (4) FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataire) en sa possession à la date du contrôle.		**X**
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de décembre, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/12/N) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être impérativement effectif au plus tard le 31/01/N+1	**X**	
Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines (Cerfa N°15093)	**X** (obligatoire si essaim/paquet/ reine)	
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims et/ou paquets d'abeilles	**X** (obligatoire si essaim/paquet/ reine)	
Certificat du fournisseur pour la production d'essaims en Agriculture Biologique pour les essaims présentés en catégorie « Bio ». A défaut, ils seront comptabilisés dans la catégorie essaim standard.	**X** (obligatoire si forfait Bio demandé)	
Facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date de dépôt du dossier, faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (voir annexe 4) pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines	**X** (obligatoire si essaim/paquet/ reine)	
RIB au nom du demandeur	**X**	

[6] Les factures peuvent être émises en français anglais, espagnol, italien, portugais, allemand. Pour les autres langues, elles devront être traduites par l'émetteur dans l'une de ces langues.

[7] **Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre** de l'année précédant la demande, devront transmettre à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier pourra être rejeté.

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Lors de l'instruction du dossier, des éléments complémentaires ou manquants peuvent être demandés par FranceAgriMer, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le demandeur devra alors répondre dans le délai imposé par FranceAgriMer dans sa demande.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total d'aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

g. Conservation et modalités de remboursement

Les investissements aidés doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans (en tenant compte de la nature des actifs), à compter de leur date d'achat ou de leur mise à disposition du bénéficiaire. Dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle sera remboursée à FranceAgriMer.

En application de l'article 11 point 9) du règlement UE 2022/126, et dans les conditions précitées, FranceAgriMer procédera au recouvrement de la part d'aide correspondant à la valeur résiduelle dans les cas suivants :

- Une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité[8] ;
- Un changement de propriété (revente du matériel subventionné ou don à un tiers)
- Un usage autre que celui de l'activité apicole

La valeur résiduelle correspond :

- à la valeur de revente[9],
- Ou, à la valeur nette comptable à la date de l'évènement[10]. Pour le calcul de la valeur nette comptable, en l'absence de plan d'amortissement, le montant à rembourser sera calculé au *prorata temporis* (délai entre la date d'achat ou de mise à disposition du bien et la date de l'évènement au regard de la durée minimum de détention).

Si la valeur nette comptable est nulle (bien amorti), alors il n'y aura pas de reversement d'aide.

Il est demandé au bénéficiaire de l'aide de notifier et justifier à FranceAgriMer, dès que possible, la non conservation de l'investissement aidé.
En l'absence de notification préalable à un contrôle, ou, si le demandeur n'est pas en mesure de justifier l'évènement ayant conduit à la non conservation de l'investissement (destination de l'investissement inconnue), FranceAgriMer demandera le remboursement total de l'aide attribuée pour l'investissement aidé.

[8] Sauf dans des cas dûment justifiés (décès, faillite non frauduleuse, incendie involontaire, catastrophe naturelle, biens amortis avant la durée minimale de conservation, etc., à étudier au cas par cas par FranceAgriMer

[9] Lorsqu'un investissement est réalisé en remplacement d'un équipement déjà subventionné par un programme apicole précédent ou le PSN, la valeur résiduelle (valeur nette comptable ou montant de la reprise/revente) est déduite du montant de la dépense à prendre en compte pour l'assiette de l'aide.

[10] Date de cession à un tiers, de cessation d'activité, date constatée lors du contrôle ou date du contrôle